

Procédure simplifiée pour le recouvrement des créances incontestées

Depuis juillet 2016, date de l'entrée en vigueur de la loi « *Pot Pourri I* » instaurant notamment les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, il existe une procédure simplifiée pour le recouvrement des créances incontestées.

Une procédure judiciaire 'classique' n'est en effet plus nécessaire pour obtenir un titre exécutoire.

Ce nouvel outil est réservé aux entreprises inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), pour la récupération des créances, certaines, liquides et exigibles et non contestées, nées de leur activité à l'égard d'autres entreprises.

La créance à recouvrer correspond au montant dû en principal, majoré d'une part des intérêts de retard et indemnités, limités toutefois à 10% du montant en principal, et d'autre part des frais de recouvrement.

La procédure de recouvrement doit être initiée par l'avocat du créancier qui mandate un huissier pour signifier une sommation de paiement de la créance à la partie débitrice. Les pièces justificatives préparées par l'avocat doivent être jointes à la sommation, ainsi qu'un formulaire de réponse.

A défaut de contestation de la créance dans le mois par le débiteur, de paiement ou de plan d'apurement, l'huissier établit un PV de non contestation qu'il transmet au magistrat compétent afin que ce PV soit rendu exécutoire.

Le PV de non contestation ainsi revêtu de la formule exécutoire peut ensuite être téléchargé par l'huissier, sans qu'une expédition soit nécessaire, et être mis à exécution forcée, à la demande du créancier ou de son avocat. Le juge des saisies reste compétent en cas d'incident dans le cadre de la procédure d'exécution forcée.

Cette procédure simplifiée est ainsi plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure de recouvrement judiciaire classique par citation en justice.

Un Registre Central pour le recouvrement des Créances Incontestées (RCCI) a été créé de manière informatisée, dans lequel l'huissier encode les exploits et procès-verbaux relatifs à cette procédure, dès lors appelée fréquemment procédure RCCI.

En cas de contestation par le débiteur, dans les délais et via le formulaire joint à la sommation, la procédure simplifiée prend fin et le créancier peut, comme traditionnellement, citer en justice son débiteur en recouvrement de sa créance.

La procédure simplifiée n'est pas un préalable obligatoire. Le créancier peut toujours choisir d'introduire la procédure par citation, par exemple pour ne pas que les indemnités et intérêts de retard soient limités à 10 %. Le choix par le créancier de la procédure judiciaire plutôt que de la procédure de RCCI, moins coûteuse *a priori*, est toutefois susceptible d'avoir une incidence au niveau de la condamnation aux dépens en vertu de l'article 1017, alinéa 1 du Code judiciaire si ce choix est considéré comme fautif.

Se pose la question de savoir si, en cas de procédure judiciaire après une procédure RCCI n'ayant pas abouti, le créancier qui cite son débiteur en justice peut lui réclamer les frais de la procédure RCCI antérieure.

Les frais d'une telle procédure de RCCI ne rentrent pas, à première vue du moins, dans la notion de dépens au sens de l'article 1018 du Code judiciaire.

Toutefois, dès lors que certaines juridictions excluent les frais de citation des dépens du demandeur lorsque celui-ci n'a pas recouru à la procédure préalable de RCCI dont les conditions étaient réunies¹, il serait cohérent que, lors de la procédure judiciaire succédant à une RCCI ayant échoué, les frais de cette RCCI soient remboursés au créancier par le débiteur qui succombe.

Nous suivrons donc avec intérêt la jurisprudence et la doctrine à venir sur le sujet.

Précisons enfin que, lorsque le débiteur d'une créance incontestée se situe dans un pays de l'Union Européenne, c'est à la procédure spécifique d'injonction de payer européenne qu'il faut recourir.

Joëlle DECHARNEUX
15 avril 2017

¹ Ce qui suppose toutefois une faute du demandeur conformément à l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire. Le choix par le demandeur du mode le plus coûteux pour introduire une procédure n'est pas en soi constitutif d'une faute. Voir Cass. 7 octobre 2013 : « *l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une faute qu'à la condition qu'une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement.* »